

GE_GERICHTE ACPR/414/2019 vom 2. August 2018

GE Cour de justice, 2018-08-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_414_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/414/2019 du 2 août 2018

IT: GE_GERICHTE ACPR/414/2019 del 2 agosto 2018

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

La jurisprudence admet la production de faits et de moyens de preuve nouveaux en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 1B_368/2014 du 5 février 2015 consid. 3.1 et 3.2 et 1B_768/2012 du 15 janvier 2013 consid. 2.1).

E. 2

L'ordonnance critiquée fait interdiction aux avocats des parties, en l'occurrence des prévenus, de remettre à leurs clients – dont A_____ ou ses sociétés – ou à des tiers, le procès-verbal d'audition de B_____ du 26 juillet 2018 devant le Ministère public ainsi que le procès-verbal d'audition du précité du 27 juillet 2018 devant les douanes, le but étant d'éviter que A_____, ses sociétés ou des tiers ne l'utilisent pour nuire à B_____ ou à sa famille, eu égard aux menaces d'intimidation dont ceux-ci auraient fait l'objet, et révélées à l'audience du 26 juillet 2018.

E. 2.1

Elle ne porte ainsi pas sur le procès-verbal d'audition du 27 juillet 2018 par le Ministère public, quand bien même, selon le recourant, ce procès-verbal n'a pas été versé au dossier. En tant que les conclusions du recourant viseraient ce document également, elles sont donc irrecevables, faute de décision préalable.

E. 2.2

S'agissant du procès-verbal d'audition de B_____ à l'AFD du 27 juillet 2018, son apport à la présente procédure pénale a été ordonné. Le Ministère public ne saurait ainsi renvoyer le recourant à s'adresser à l'AFD pour l'obtenir, ce d'autant que la décision querellée vise précisément ledit procès-verbal également.

- 8/12 - P/2949/2017

E. 3.1

En tant que garantie générale de procédure, le droit d'être entendu, consacré à l'art. 29 al. 2 Cst., permet au justiciable de consulter le dossier avant le prononcé d'une décision. En effet, la possibilité de faire valoir ses arguments dans une procédure suppose la connaissance préalable des éléments dont l'autorité dispose. L'accès au dossier est garanti aux parties de

manière générale par l'art. 107 al. 1 let. a CPP. Toutes les pièces d'une affaire, à savoir celles réunies par les autorités, celles versées par les parties ainsi que les procès-verbaux de procédure et des auditions, doivent être réunies au dossier (art. 100 al. 1 CPP). Celui-ci doit être complet et unique. Ainsi, les pièces de moindre importance, notamment celles relatives à des investigations infructueuses, doivent également y être incluses. L'autorité n'a pas le droit de choisir certains documents à communiquer et d'en soustraire d'autres à la consultation. De plus, il ne doit pas exister de dossier officiel parallèle, par hypothèse épuré d'un certain nombre de pièces gênantes pour les autorités (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 11 ad art. 107). Le droit de consulter le dossier n'est toutefois pas absolu et peut être limité pour la sauvegarde d'un intérêt public prépondérant, dans l'intérêt d'un particulier, voire dans l'intérêt du requérant lui-même (ATF 122 I 153 consid. 6a p. 161 et les arrêts cités). En effet, conformément à l'art. 108 al. 1 CPP, les autorités pénales peuvent restreindre le droit d'une partie à être entendue, notamment lorsque cela est nécessaire pour assurer la sécurité de personnes ou pour protéger des intérêts publics ou privés au maintien du secret (let. b).

E. 3.2

La restriction de l'accès au dossier est aussi une mesure de protection, au sens de l'art. 149 al. 1 et al. 2 let. e CPP. Il en va ainsi, par exemple, lorsque le prévenu craint – pour lui-même ou pour ses proches – un sérieux danger pour la vie ou l'intégrité corporelle ou un autre dommage sérieux, (A. DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER (éds), *Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO)*, 2e éd., Zurich 2014, n. 6 ad art. 108). À cet égard, le sentiment subjectif d'une menace ou d'une mise en danger ne suffit pas, ni non plus la crainte abstraite de mesures de rétorsion, même si de telles mesures ne sont pas inusuelles dans certains milieux, comme ceux du crime organisé (op. cit., n. 9 ad art. 149). Il faut des indices concrets, rendant vraisemblable le danger redouté (ibid.). C'est d'autant plus nécessaire que la partie qui serait soumise à la restriction recherchée bénéficie, elle aussi, du droit de consulter le dossier et que ce droit ne peut être qu'exceptionnellement limité (arrêt du Tribunal fédéral 1B_194/2013 du 16 janvier 2014 consid. 4.2.2).

E. 3.3

Le conseil juridique d'une partie ne peut faire l'objet de restrictions, sur la base de l'art. 108 al. 2 CPP, que du fait de son comportement. Ce statut privilégié repose sur la considération qu'en tant qu'auxiliaire de la justice, l'avocat professionnel doit exercer son mandat avec diligence et en toute indépendance, et s'abstenir de tout procédé allant au-delà de ce qu'exige la défense de son client. Ainsi, le défenseur d'une partie peut se voir remettre l'enregistrement vidéo d'une victime et le visionner

- 9/12 - P/2949/2017 avec son client moyennant certaines précautions, comme l'interdiction d'en copier le contenu ou de le laisser à disposition de son client ou de toute autre personne (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, *Petit commentaire du CPP*, Bâle 2016, n. 11 ad art. 108 et les arrêts cités).

E. 4

En l'espèce, le Ministère public a estimé que la restriction signifiée était proportionnée, conscient qu'une interdiction faite aux avocats de consulter le procès-verbal (du 26 juillet 2018) et d'en lever copie serait excessive, les informations révélées par B_____ étant déjà connues de A_____. Partant, il a précisé que ce procès-verbal ne serait remis aux avocats qu'une fois son ordonnance entrée en force. Il convient dès lors d'examiner si les motifs

invoqués à l'appui de cette mesure sont fondés. B_____ a exposé à l'audience du 26 juillet 2018 que sa famille, qui réside au Liban, avait été menacée en début d'année 2018, par des hommes armés, au motif que lui-même aurait causé du tort à A_____, et que lui-même avait fait l'objet d'intimidations de la part de ce dernier. Prévenu dans la présente procédure aux côtés, notamment, de A_____, B_____ a déclaré que ce n'était pas lui qui avait importé frauduleusement des objets d'art en Suisse, mais A_____, via son chauffeur, ce que le précité conteste. B_____ a évoqué le dépôt d'une plainte pénale au Liban, qu'il n'a certes pas documentée mais dont rien ne permet de douter de la réalité. N'étant pas présent lors des menaces alléguées à l'encontre de ses parents au Liban, il n'avait pu que rapporter les propos de ces derniers, ce qui peut expliquer certaines imprécisions dans sa déclaration. Si le Ministère public admet lui-même que rien ne prouve la véracité desdites déclarations, il considère cependant qu'il existe des soupçons suffisants, preuve en est qu'il a prévenu complémentirement A_____ de menaces et tentative de contrainte à l'audience du 26 juillet 2018. Les faits nouveaux allégués par le recourant dans son écriture du 27 novembre 2018 ne permettent pas de conclure à la fausseté des accusations proférées, contrairement à ce qu'il soutient. Comme relevé par le Ministère public, il n'y a rien à redire chronologiquement au fait que B_____, lorsqu'il a été entendu par les douanes en septembre 2017, n'ait fait état d'aucune menace, dès lors que l'agression de ses parents au Liban aurait eu lieu en début d'année 2018. Quant au fait que son avocat n'ait pas relaté ladite agression au Procureur en mai 2018, elle ne signifie pas qu'elle n'a pas eu lieu, étant relevé qu'on ignore ce que son client avait révélé à son conseil à ce moment-là. Invité par le Ministère public, début décembre 2018, à se déterminer sur les menaces, craintes ou pressions que son client ou sa famille subiraient encore ainsi que sur les risques que leur ferait courir la mise à la procédure du procès-verbal, le conseil de

- 10/12 - P/2949/2017 B_____ n'a fait état d'aucune nouvelle menace ou contrainte. Il a seulement indiqué que son client et sa famille continuaient à craindre que la publication du procès-verbal les expose à des représailles sans pouvoir préciser – pour l'instant – leur nature. Cette absence de nouvelle menace n'est pas déterminante dans la mesure où c'est la transmission du procès-verbal à des tiers au Liban – si elle était ordonnée – qui fait craindre à B_____ et à sa famille des actes de violence ou de représailles contre eux, ce d'autant que B_____ a révélé à l'audience du 26 juillet 2018 au seul Procureur et à son analyste l'existence d'un lieu secret où A_____ aurait fait cacher des objets d'art précédemment entreposés à son domicile. En ce sens, peu importe que le contenu dudit procès-verbal soit déjà connu des parties.

Au vu de ce qui précède, on ne saurait reprocher au Ministère public d'avoir abusé de son pouvoir d'appréciation en décidant, après avoir entendu les parties, de restreindre de la manière la moins grave possible les droits de la défense aux fins d'empêcher la réalisation du risque redouté.

Cette restriction n'entrave au demeurant en rien une défense efficace, les avocats des parties conservant le droit de consulter le procès-verbal du 26 juillet 2018, d'en lever copie et d'en discuter avec leurs clients. Seule la remise d'une copie à leurs clients est prohibée.

Le grief sera par conséquent rejeté.

S'agissant par contre du procès-verbal de l'audition de B_____ du 27 juillet 2018 par les douanes, on ne voit pas en quoi sa remise aux parties serait problématique sous l'angle du risque de représailles allégué – le Ministère public ne faisant référence, dans ses

observations, qu'au risque présenté par la transmission du procès- verbal du 26 juillet 2018
—.

Partant, le grief est fondé sur ce point et la communication dudit procès-verbal aux parties
devra être ordonnée.

E. 5

Le recours est partiellement admis.

E. 6

Le recourant, qui obtient très partiellement gain de cause, supportera les frais envers l'État,
qui seront donc réduits et comprendront un émolument de décision de CHF 1'000.- (art. 428
al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4
10.03).

Il n'a demandé aucune indemnité. * * * * *

- 11/12 - P/2949/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.